



VILLE DE LOURDES

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Nature de l'acte : 6.1

N° 2022 09 814

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA PLACE LE BONDIDIER ET LA RUE DU FORT LE VENDREDI 9 SEPTEMBRE 2022

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la visite ministérielle prévue au château-fort de Lourdes/Musée Pyrénéen le vendredi 9 septembre 2022.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Circulation et stationnement

Le vendredi 9 septembre 2022, à compter de 14h00 et jusqu'à la fin de la visite officielle, l'ensemble des emplacements de stationnements sis entre , la zone de retournement de la place Le Bondidier et l'intersection de la rue du fort avec la rue du bourg ainsi que la circulation sur cette portion de voie sont interdits aux véhicules autres que ceux liés à la visite ministérielle.

ARTICLE 2 - Déviation

Les véhicules en provenance de la rue Baron Duprat et à destination du château-fort/musée Pyrénéen sont déviés par le Parking Paul Harris.

En cas d'urgence, (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs- pompiers), des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 3 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux et barrières), est mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article n°1 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code.

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 5 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 7 septembre 2022

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

par remise en main propre

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.